

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE après examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU de SAINT-DOMINEUC (35)

n° MRAe 2017-004639

# Décision du 28 février 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 30 décembre 2016, relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-DOMINEUC (Ille-et-Vilaine);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Domineuc, composante de la communauté de communes *Bretagne Romantique*, dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo, révise son plan d'occupation des sols (POS), approuvé en décembre 2001, en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Saint-Domineuc, débattu en conseil municipal le 14 décembre 2015 puis le 21 octobre 2016, vise principalement :

- la maîtrise de la croissance démographique à +2 % par an, en diminution par rapport au rythme constaté depuis 1999, amenant la population globale à 3 450 habitants à l'horizon 2030, ce qui implique la construction de 390 logements sur cette période ;
- le développement des emplois, notamment en augmentant la capacité d'accueil de la zone d'activités économiques située au sud du bourg, en préservant l'espace rural pour l'activité agricole, en maintenant une offre commerciale de proximité dans le bourg;
- le maintien de l'identité du territoire communal par la préservation du bocage et du patrimoine bâti;

Considérant que le territoire communal de Saint-Domineuc, d'une superficie de 1 570 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale au niveau européen, national ou régional ;
- est marqué par la présence du canal d'Ille et Rance au Nord du bourg, ainsi que du Linon qui s'écoule parallèlement au canal en limite communale Nord et du Romoulin en limite Ouest ;
- présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 130 ha de

zones humides, ainsi que 59 ha de boisements et un bocage résiduel de 118 km constituant l'élément majeur structurant le paysage ;

- est traversé par la RD 137 (2X2 voies Rennes / Saint-Malo);
- est équipé d'une station d'épuration située au Nord-Ouest du territoire à proximité de la résidence Les jardins du Linon, de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 1 900 équivalents-habitants;

#### Considérant que :

- le plan de zonage prévisionnel joint au dossier ne propose pas de protection spécifique des continuités écologiques identifiées;
- les besoins en foncier sont estimés à environ 23 hectares pour l'habitat et l'activité ;
- l'extension de la zone d'activité de part et d'autre de la zone existante en entrée Sud d'agglomération et en bordure de la RD 137 devra faire l'objet d'une intégration paysagère et architecturale de qualité ;
- la situation géographique de la commune, à mi-chemin entre les deux importants bassins d'emplois de Rennes et de Saint-Malo contribuera, dans un contexte de croissance de sa population, à l'augmentation des déplacements pendulaires :
- la station d'épuration arrive à saturation, notamment concernant la charge hydraulique ;
- la commune a lancé la réalisation des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales qui ne seront disponibles qu'à la fin de l'année 2017 ;

### Considérant que :

- le projet de PLU de Saint-Domineuc intègre a priori certains aspects du développement durable, comme la diminution de la consommation d'espace d'environ 35 % par rapport à celle constatée depuis 2001 avec une densité de 20 à 25 logements par hectare pour les nouvelles opérations;
- la commune prévoit cependant un développement urbain suffisamment important pour que de nombreux enjeux environnementaux fassent l'objet d'une attention toute particulière ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Saint-Domineuc est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement :

# Décide :

#### **Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Domineuc n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

... / ...

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (<a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (<a href="https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr">www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr</a>)

Fait à Rennes, le 28 février 2017 La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

## Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv) Bâtiment l'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX